LA DÉCLARATION DES DROITS DES PAYSAN·NE·S
ET DES AUTRES PERSONNES
TRAVAILLANT DANS LES ZONES RURALES

Droit à la participation

(art. 10)

Fiche de formation n° 7

« Il n'y a pas un monde développé et un monde sous-développé mais un seul monde mal développé »

CETIM

Rue J.-C. Amat 6
1202 Genève
Suisse
Tél.: +41(0)22 731 59 63

www.cetim.ch
contact@cetim.ch
cetimGeneve
@CETIM_CETIM

LE DROIT À LA PARTICIPATION

Les racines du droit à la participation se trouvent dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 21) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 22).

Le droit à la participation revêt une importance particulière pour les paysan·nes et se devait d'être réaffirmé dans la Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. En effet, les paysan·nes font partie des populations les plus marginalisées politiquement. Aujourd'hui, toutes les décisions politiques sont prises dans les capitales et donc par définition loin des zones rurales.

Cet éloignement géographique est certes un facteur important, mais il ne faut pas oublier aussi la volonté politique d'exclure les paysan·nes des prises de décision. Très peu d'élu·es politiques sont des paysan·nes, ou même issu·es des zones rurales. La focalisation sur les villes des secteurs industriels et des services a complètement écarté l'agriculture paysanne des intérêts politiques. Pourtant, non seulement les paysan·nes nourrissent les villes, mais en plus, dans un grand nombre de pays, ils et elles composent encore la majorité de la population.

L'article 10 de la Déclaration a pour but de réclamer la place qui leur est due dans les décisions concernant leurs vies. Il n'est plus possible que des décisions politiques impactant des milliers de personnes en zones rurales soient prises en ville sans leur participation. Cet article doit être lu, en particulier, avec l'article 9 (droit d'association), car pour pouvoir prendre part à toute démarche participative, les organisations rurales doivent avoir le droit de s'associer.

Droit d'association (art. 9.1)

L'article 9 de la Déclaration est donc en lien direct avec l'article 10. Il doit être respecté à la lettre par les États en toutes circonstances et sans délai :

« Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit, pour protéger leurs intérêts, de constituer des organisations, des syndicats, des coopératives ou toute autre organisation ou association de leur choix et d'y adhérer, et de mener des négociations collectives. Ces organisations seront indépendantes et à caractère volontaire et à l'abri de toute ingérence, contrainte ou répression ».

Le droit à la participation au processus décisionnel politique est d'une grande valeur, si les concerné·es s'en emparent. Cette Déclaration, si elle est mise en œuvre concrètement, est l'occasion, pour les paysan·nes, de reprendre une juste place dans les décisions qui impactent leur vie.

L'article 10 est constitué de deux paragraphes, qui portent sur les droits des paysan·nes (art. 10.1) et les obligations des États (10.2).

Participation active et libre (art. 10.1)

Participer librement (art. 10.1)

Dans le premier paragraphe de cet article, il est reconnu aux paysan·nes « […] *le droit de participer activement et librement, directement et/ou par le canal de leurs organisations représentatives, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, programmes et projets susceptibles d'avoir une incidence sur leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance.* »

Participer veut dire prendre part à quelque chose, ou encore agir en commun. Lorsqu'il est déclaré un droit à participer activement, il ne s'agit pas d'un simple droit d'observation passive et silencieuse. Au contraire, les paysan·nes et les travailleur·ses ruraux·ales doivent pouvoir assister aux débats, prendre la parole et faire des propositions.

Cette participation peut prendre de nombreuses formes, elle n'a pas à se limiter aux possibilités offertes par des autorités. Elle n'a pas non plus à se limiter aux salles de négociations et aux personnes invitées à y participer.

De même, les propos tenus lors d'une réunion ont pour limite celle de la liberté d'expression. Les paysan·nes n'ont pas à se tenir à une quelconque opinion plutôt qu'à une autre. Cette participation doit pouvoir être active et libre, comme précisé dans le premier paragraphe de cet article.

Pour pouvoir participer librement et activement, les paysan·nes et les travailleur·ses ruraux·ales doivent être informé·es. Le droit à l'information est reconnu dans la Déclaration à l'article 11. Ils et elles ont le droit de rechercher, de recevoir et de partager l'information. Cela implique à la fois d'être formé·es et informé·es sur les tenants et aboutissants de leur participation, mais aussi de pouvoir partager librement les informations et connaissances en leur possession.

Droit à l'information (art. 11.2)

En plus du droit à l'information pour les paysan·nes (art. 11.1), la Déclaration charge les États de prendre « *des mesures propres à assurer aux paysans et aux autres personnes travaillant dans les zones rurales l'accès à une information utile, transparente, opportune et adéquate dans une langue, sous une forme et sur des supports adaptés à leurs méthodes culturelles, de façon à promouvoir leur autonomisation et à garantir leur participation effective à la prise des décisions susceptibles d'avoir une incidence sur leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance.* »

Directement ou indirectement

La participation des paysan·nes peut être soit directe, soit indirecte. La participation est directe lorsqu'un·e paysan·ne est présent·e personnellement sans être représenté·e. On peut imaginer que la participation directe n'est possible que jusqu'à un certain niveau, néanmoins tant que cela est possible, les organisateurs d'un débat public doivent tout faire pour rendre ce type de participation possible.

La participation indirecte se fait, elle, via des organisations représentatives. Ce type de participation est reconnu dans le premier paragraphe de l'article 10. Il n'est pas précisé quelles sont ces organisations représentatives. On peut considérer qu'il peut s'agir de syndicats, d'associations ou d'organisations informelles. Le seul critère important est qu'elles soient représentatives. Elles ne doivent surtout jamais être des coquilles vides instrumentalisées par les autorités. Si tel est le cas, elles doivent être dénoncées et remplacées par des organisations avec une véritable assise sociale.

Participer à la mise en œuvre des décisions

La participation des paysan·nes doit intervenir tant au moment de l'élaboration que de la mise en œuvre d'une décision publique. L'élaboration et la mise en œuvre sont deux temps aussi importants l'un que l'autre et sont interdépendants. Les paysan·nes peuvent bien sûr participer à d'autres moments, tant qu'ils et elles sont présent·es pour l'élaboration et la mise en œuvre.

L'élaboration et la mise en œuvre sont les moments où une décision prend forme, où son objet, ses objectifs, ses moyens et ses conséquences sont discutés et décidés. La présence des concerné·es est donc indispensable. Quant à la mise en œuvre, il ne s'agit pas d'une partie purement technique où il n'y a plus rien à décider. Bien au contraire, la réalisation concrète d'une décision publique ne peut être juste et correcte qu'avec l'implication de ceux et celles qu'elle impacte.

Entre l'élaboration et la mise en œuvre, un changement d'échelle peut avoir lieu. Par exemple, si la décision est prise au niveau national, elle aura toujours une mise en œuvre locale sur des personnes en particulier. Il faut alors tenir compte de ces deux niveaux, étant donné que les personnes ou organisations impliquées ne sont pas les mêmes.

Participer aux décisions sur leurs vies (art. 10.2)

Art. 10.2
« Les États s'emploieront à faire en sorte que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales participent, directement ou par le canal de leurs organisations représentatives, aux processus décisionnels susceptibles d'avoir une incidence sur leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance [...] ».

Le champ des décisions auxquelles les paysan·nes et travailleur·ses peuvent participer est donc large.

Le principe central est que toutes les décisions impactant la vie des paysan·nes et des travailleur·ses des zones rurales doivent être prises avec leur participation.

Cela concerne tous les niveaux de décisions, autant l'échelle nationale que locale, en allant de la politique agricole générale au changement de réglementation le plus technique et à la construction sur des terres agricoles.

Le plus important est que les paysan·nes et les travailleur·ses ruraux·ales décident de ce qui les concerne ainsi que de ce qui a une incidence sur leur vie et que cela ne soit pas seulement le fait des autorités habituellement en charge de ces décisions.

On peut ajouter que cela concerne non seulement les décisions ayant une incidence sur leur vie, mais aussi celles ayant une incidence sur leurs droits.

Bien entendu, les droits contenus dans cette Déclaration ne peuvent advenir qu'avec la participation de celles et ceux qu'ils concernent. Leur respect et surtout leur réalisation ne pourra se faire sans leur participation.

Obligation d'action des États

Les États ont une obligation d'action en ce qui concerne le droit à la participation. Cette obligation ne consiste pas seulement à inviter le public à participer.

L'usage du verbe *s'employer* requiert des États qu'ils prennent toutes les mesures possibles pour assurer la présence et la participation active des paysan·nes et des travailleur·ses ruraux·ales.

Tout d'abord – évidemment – les États ne doivent pas les empêcher de participer. Ensuite, comme le prévoit l'article 11 de cette Déclaration (voir l'art. 11.2 en encadré page 3), ils doivent informer les participant·es. Cette information doit leur permettre une participation entière et éclairée. Une information adéquate, dispensée correctement est cruciale pour arriver à une participation qui ne soit pas de façade.

Tout doit être fait pour que les paysan·nes non seulement soient capables de participer, mais aussi se sentent capables de participer. À cet égard, des efforts doivent être faits en particulier en faveur des plus discriminé·es, notamment les femmes et les migrant·es. Ce droit à la participation les concerne tout autant et est l'occasion de ne pas perpétuer et de lutter contre les discriminations sociales qui prévalent à travers le monde.

Enfin, on le sait, la participation aux décisions se joue aussi dans les moments non formels. Cela implique que les autorités ne procèdent pas à des négociations informelles en tenant à l'écart les paysan·nes et les travailleur·ses, et que ces dernier·ères soient intégré·es aux différents événements entourant et menant à une prise de décision. Si ces événements sont issus de l'initiative des paysan·nes, les autorités présidant à la décision doivent en tenir compte.

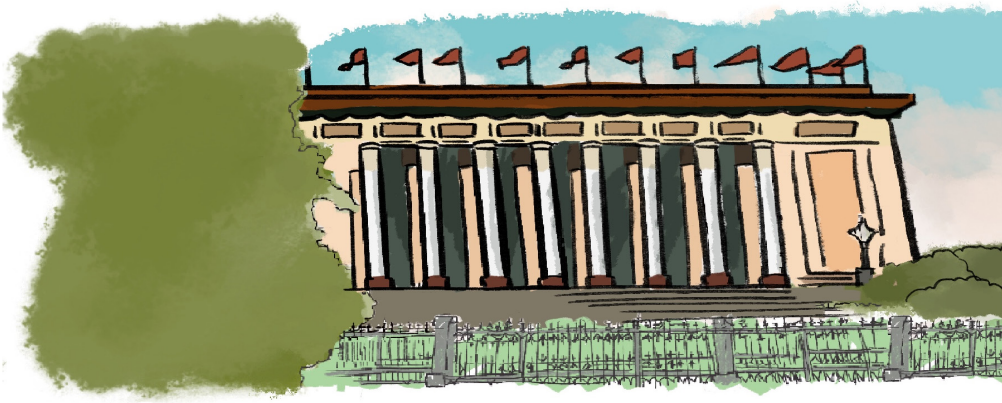

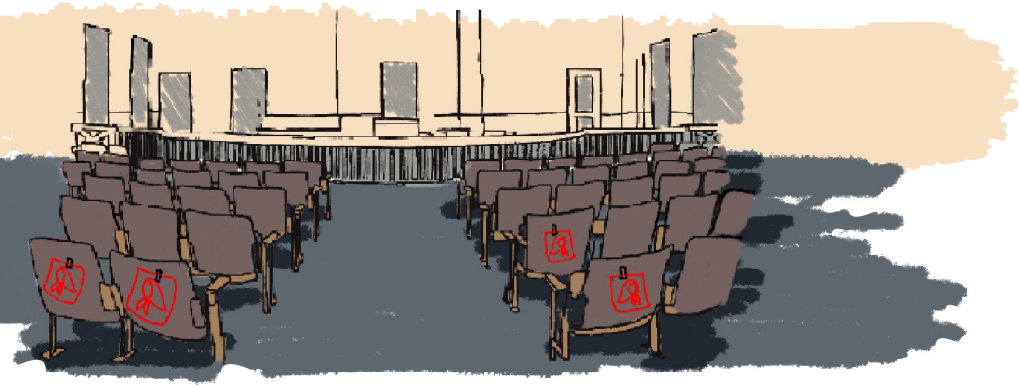

Respecter les organisations représentatives

Le second paragraphe de l'article 10 précise bien que ces organisations doivent être respectées, aussi fortes et indépendantes qu'elles soient. Les qualificatifs « *fortes et indépendantes* » utilisés dans cet article ne sont pas anodins. Pour représenter effectivement les intérêts des paysan·nes et des travailleur·ses ruraux·ales, ces organisations se doivent d'être absolument indépendantes de toute autorité instituée et/ou de tous intérêts particuliers. En ce qui concerne la force de ces organisations, on sait qu'un syndicat par exemple peut disposer de moyens lui permettant d'exercer une forme de pression sur son gouvernement. Un gouvernement ne doit en aucun cas les empêcher de s'organiser.

Cette obligation faite aux États de respecter les organisations des paysan·nes est une évidence au regard non seulement du droit international qui reconnaît la liberté d'association, mais aussi de la Déclaration qui la protège. Ainsi, les États ont l'obligation de respecter la constitution et le développement des organisations représentatives des paysan·nes et des travailleur·ses ruraux·ales.

On ajoutera que les États doivent encourager la constitution de telles organisations, sans lesquelles ils ne peuvent remplir leurs obligations au regard du droit à la participation des paysan·nes aux prises de décision.

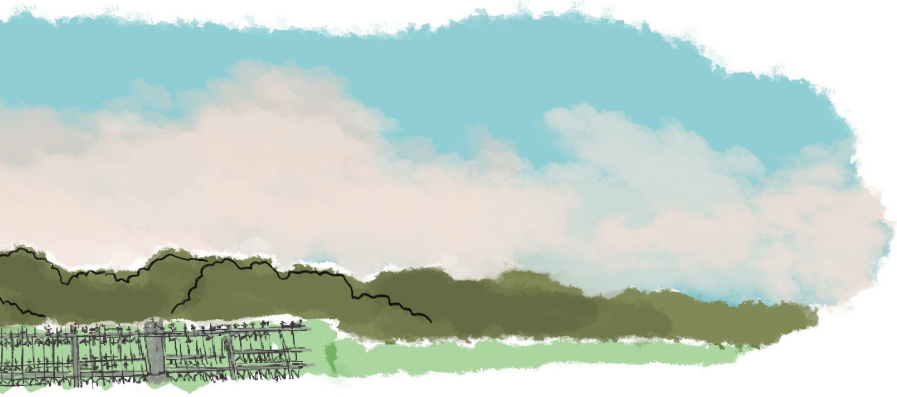

En bref

Points à retenir de l'art. 10

• Les paysan·nes ont le droit de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions les concernant :

- activement et librement ;
- directement et/ou par le canal de leurs organisations représentatives.

• Les États doivent tout mettre en œuvre pour assurer la participation des paysan·nes, directement ou indirectement (par la voie de leurs organisations représentatives) à la prise et à la mise en œuvre des décisions.

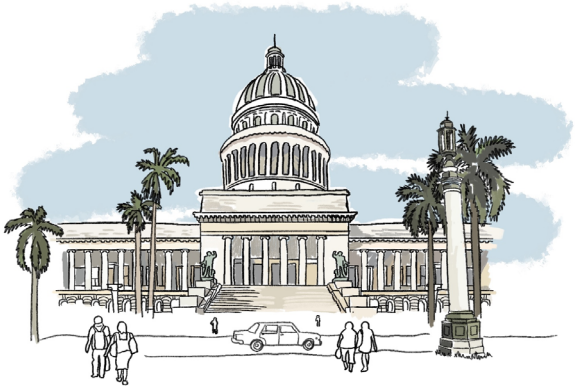

Pour plus d'informations, visiter la page :
www.cetim.ch/fiches-didactiques-sur-les-droits-des-paysan·nes

Lire la Déclaration sur le droit des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales sur le site de l'ONU : https://undocs.org/fr/A/RES/73/165

CETIM

La Déclaration des droits des paysan·ne·s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales : 12 fiches de formation

Réalisation : CETIM, mars 2021

Illustrations : Sophie Holin, *Déclaration des Nations Unies sur les Droits des paysan·ne·s et Autres Personnes Travaillant dans les Zones Rurales : Livret d'Illustrations*, mars 2020, reproduites avec l'aimable autorisation de La Vía Campesina